

Statuts

Article 1:

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une association dite "Osny Images" régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. L'association a pour but de promouvoir et développer l'éducation populaire au travers de la technique et l'art photographique.

Cette association ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute activité professionnelle, politique ou confessionnelle.

Sa durée est illimitée.

Article 2:

Le siège social de l'association est fixé, à la date d'édition des présents statuts à l'adresse suivante :

**Club photo Osny Images
. Maison des Associations Osny
1 Place des Impressionnistes
95 520 OSNY**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et sans nécessité de modification des statuts à condition de rester sur la commune d'Osny (95520).

Ce transfert devra être ratifié par l'assemblée générale la plus proche.

Article 3:

L'association se compose:

1. de membres actifs versant une cotisation annuelle
2. de membres bienfaiteurs versant une cotisation minimum annuelle
3. de membres d'honneur, recrutés exclusivement parmi les personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'Association

Une cotisation annuelle, fixée par l'assemblée générale, doit être payée par tous les membres sauf éventuellement les membres d'honneur.

Toute personne souhaitant adhérer doit pouvoir prendre connaissance des buts et des statuts de l'association. Aucune condition ne peut lui être opposée.

Les nominations des membres d'honneur sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La qualité de membre se perd:

1. par la démission du titulaire
2. par le non paiement de la cotisation après mise en demeure
3. par la radiation par le conseil d'administration pour motifs graves. Avant la prise de décision d'exclusion ou de radiation, le membre concerné sera invité, au préalable, à fournir ses explications au conseil d'administration.

Dans les trois cas, l'adhérent perd tout droit attaché à la qualité d'adhérent.

Article 4:

Le fonctionnement de l'association est assuré par un conseil d'administration composé de 6 à 9 membres élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles et renouvelables par tiers chaque année.

L'assemblée générale a le pouvoir de révoquer les membres du conseil d'administration.

En cas de vacance dans le conseil d'administration, celui-ci peut se compléter par voie de cooptation, les nominations ainsi faites devant être soumises à la ratification de l'assemblée générale qui suit. Les membres ainsi nommés restent en fonction pour le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs. Ils sont rééligibles.

Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande d'au moins 50% de ses membres.

Pour être valables, les délibérations du conseil d'administration doivent avoir lieu en présence d'au moins la moitié de ses membres élus. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice.

Les membres du conseil d'administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du conseil d'administration ou de l'assemblée générale qu'avec voix consultatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra faire mention du remboursement des frais de missions, de déplacement, ou de représentations payés à des membres du conseil d'administration.

Sont électeurs et aussi éligibles au conseil d'administration les membres à jour de leur cotisation, âgés de 16 ans au moins au jour de leur élection. Le nombre des mineurs de 16 ans au moins ne peut dépasser la moitié de l'effectif du conseil d'administration.

Article 5:

Un bureau est élu à bulletin secret pour un an par le conseil d'administration. Il comprend au moins:

1. un président
2. un trésorier
3. un secrétaire général

Le conseil d'administration pourra décider, si nécessaire, de la nomination d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire général adjoint.

Les membres du bureau doivent obligatoirement être majeurs.

Article 6:

Tous les membres de l'association sont convoqués une fois par an en assemblée générale. Cette assemblée est appelée obligatoirement à procéder:

1. à l'approbation des comptes de l'exercice
2. à l'élection de la fraction sortante du conseil d'administration
3. à la désignation d'une commission de contrôle des comptes

Toute proposition de nature à être discutée en assemblée générale doit être notifiée au président huit jours au moins avant la séance.

Les décisions de toute nature sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre ne pourra disposer que d'un maximum de 3 pouvoirs. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 7:

Les ressources de l'association sont constituées les cotisations de ses membres, de subventions officielles qu'elle pourrait être appelée à recevoir, et toutes recettes qu'elle peut légalement réaliser.

Les dépenses sont effectuées par le trésorier sur ordonnancement du président.

Les comptes de l'exercice sont soumis chaque année à la vérification d'une commission de contrôle de deux membres, élus pour un an et qui présente son rapport à l'assemblée générale, à la suite du compte rendu de gestion du trésorier.

Toutes les sommes d'argent doivent être indiquées en Euros (€).

Article 8:

Toute modification aux statuts ne peut être mise en discussion que sur la proposition du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration réunit les membres de l'association en assemblée générale extraordinaire dans les trois mois qui suivent la remise de la pétition.

Les modifications aux statuts ne pourront être adoptées qu'à la double condition:

1. que les membres votant représentent la majorité des membres de l'association
2. que la proposition soit approuvée par les deux tiers des votants

Les adhérents empêchés d'assister aux assemblées générales pourront déléguer leur pouvoir à un autre membre de l'association. Chaque membre ne pourra disposer que d'un maximum de trois pouvoirs.

Si les deux conditions visées ci-dessus ne sont pas remplies, une nouvelle réunion se tient à l'expiration d'un nouveau délai de trois mois. La majorité des suffrages exprimés sans quorum, suffira alors pour entraîner décision.

Article 9:

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver lors de l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à régler les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 10:

Au nom du club, tout(s) adhérent(s) ne pourra (ont) faire, à titre individuel, d'exposition photographique ou projection publique qu'après accord écrit du bureau.

Article 11:

La dissolution de l'association ne peut être décidée que dans les mêmes formes et conditions que celles qui régissent les modifications aux statuts. En cas de dissolution, l'actif de l'association sera obligatoirement affecté à des sociétés ne poursuivant aucun but lucratif.

La dernière assemblée générale qui sera tenue déterminera la ou les associations bénéficiaires.

Le secrétaire:

Le président: